

ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION
- CREATION D'UN SENS UNIQUE -
RUE DE KERASTANG.

Le Maire de la Commune de LE CONQUET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-1, L. 2212-2-5, L. 2213-1, L. 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'étroitesse de la rue de Kerastang et sa configuration sinueuse,
Vu le constat d'accroissement de la circulation sur cette voie, et les dangers inhérents à ce trafic routier inadapté au gabarit de la voie,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à réguler les conditions de circulation de façon à garantir la parfaite sécurité des usagers des voies publiques,

Considérant que la mise en sens unique de la rue de Kerastang permettra de garantir de meilleures conditions de sécurité pour ses usagers et pour les riverains, et ne portera pas atteinte à sa vocation de voie de desserte riveraine,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule sera à sens unique la rue de Kerastang, de la parcelle cadastrée A n°90 jusqu'à la route départementale n° 789

Article 2nd : La circulation sera interdite dans le sens de la montée, depuis la route départementale n°789 jusqu'à la parcelle A n°90

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4^{ème} : Cette disposition sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5^{ème} : les services municipaux, la brigade de gendarmerie du Conquet sont chargés, en ce qui les concerne d'exécuter le présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Sous-Préfet de BREST,
- Madame le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de PLOUZANE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du CONQUET.

Fait à LE CONQUET,
Le 28 mars 2011.

Le Maire, Xavier JEAN.